



# REGIE MUNICIPALE DES EAUX

## RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### I - DISPOSITION GÉNÉRALES

La Commune de Mouans-Sartoux exploite en régie dotée de l'autonomie financière le service à caractère Industriel et Commercial dénommé ci-après «REGIE MUNICIPALE DES EAUX» (RME).

#### ART. 1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

#### ART. 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

#### ART. 3 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine et douche) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

L'ensemble des installations doit être correctement dimensionné, afin que les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

#### ART. 4 SÉPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

#### ART. 5 DÉFINITION D'UNE INSTALLATION

Une installation d'assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.) ;
- Le bac à graisse si nécessaire ;
- La fosse septique toutes eaux ;
- Les ouvrages de transfert : canalisations, regards de visites, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- La ventilation de l'installation (ventilation primaire des installations sanitaires, ventilation secondaire pour extraction des gaz accumulés dans les installations de pré-traitement) ;
- Le système de traitement et de dispersion des effluents, fonction de la nature du terrain récepteur (tranchées ou lits d'épandage souterrain, lit filtrant, terre...) . Cependant, sauf avis contraire de la RME, le lit d'épandage en sol reconstitué est obligatoire dans les zones d'assainissement non collectif définies par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2001.

#### ART. 6 OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

#### ART. 7 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Pour tout projet de construction, d'extension d'une construction existante, ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif existant, le propriétaire est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès de :

RÉGIE MUNICIPALE DES EAUX  
de la commune de MOUANS-SARTOUX  
BP N°25  
06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX  
TÉL. : 04.92.92.47.12  
FAX : 04.92.92.01.81  
MAIL : RME@MOUANS-SARTOUX.NET

Si le projet se situe dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer la RME de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution des travaux est soumise à un avis favorable de la RME sur le projet proposé. Dans le cas d'une demande de permis de construire comprenant la création, la modification ou la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, le dossier de demande doit comporter une attestation de conformité du projet d'installation, conformément à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect :

- du Code de la Santé Publique,
- du règlement Sanitaire Départemental,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012, du DTU 64-1,
- et du présent règlement de service d'assainissement non collectif pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

#### ART. 8 CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

### II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

#### ART. 9 MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas, le système éventuellement proposé par les particuliers devra recevoir l'agrément de la RME. Une étude particulière d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pourra être demandée au propriétaire.

Une installation d'assainissement non collectif est conçue pour collecter, traiter et éliminer les eaux usées domestiques d'un logement individuel.

#### ART. 10 DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, directement dans le milieu naturel et dans tout système d'évacuation :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- Les produits de vidange des fosses ;
- Les ordures ménagères ;



#### ART. 11 CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de nuisance, de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation de systèmes d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection des sources captées pour la consommation humaine est interdite.

#### ART. 12 OBJECTIF DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012 à autorisation préalable.

#### ART. 13 ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux et du bac à graisse, le cas échéant.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, les installations et ouvrages doivent être régulièrement entretenus.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La vidange et l'élimination des matières de vidange (fosse septique et bac à graisses) doivent être effectuées conformément aux dispositions réglementaires, par une personne agréée par le Préfet.

#### ART. 14 TRAITEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un bac à graisse situé à moins de 2 mètres de l'habitation, si la fosse toutes eaux ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'habitation ;
- un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées, ...).
- des dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation par le sol tels qu'autorisés par l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012, ou ayant reçu l'agrément du Ministère en charge de l'écologie.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement.

#### ART. 15 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air avec extracteur situées au-dessus des locaux habités.

#### ART. 16 MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité

soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné après avis de la RME, à l'accord de Monsieur le Maire et/ou des Services de l'Équipement.

#### ART. 17 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la RME pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### ART. 18 ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les systèmes d'assainissement non collectif ne sont pas autorisés pour les rejets industriels.

### III - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

#### ART. 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment les articles 42 à 47 (Règlement Sanitaire Départemental – Septembre 2003 – DDASS des Alpes Maritimes – Santé Environnement).

#### ART. 20 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### ART. 21 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### ART. 22 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### ART. 23 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### ART. 24 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire



L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### ART. 26 DESCENTES DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### ART. 27 ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

#### ART. 28 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Après accord du propriétaire, la RME pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par la RME, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

### IV - OBLIGATIONS DU SERVICE

#### ART. 29 NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service d'assainissement non collectif est assuré par la Régie Municipale des Eaux de MOUANS-SARTOUX (RME), qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire.

La RME procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées. Cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

#### ART. 30 MODALITÉS DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE FONCTIONNEMENT

Les contrôles périodiques seront effectués une fois tous les cinq ans.

La visite comprend :

- une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'épandage, impact sur l'environnement, etc... ;
- un examen détaillé des ouvrages : bac dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards... ; l'accumulation normale de boues dans la fosse sera contrôlée, et le niveau des boues pourra être mesuré ;
- la vérification de l'entretien du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; un contrôle au colorant pourra être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass ;
- l'évaluation des éventuelles non-conformités au regard de l'arrêté du 27/04/2012 fixant les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

#### ART. 30 ;BIS CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION

Le contrôle de conception et d'exécution sera assuré par la RME dans le cadre :

- de tout projet d'installation neuve,
- de tout projet de réhabilitation d'installation existante,
- de tout projet d'extension d'une construction existante.

La RME fournit au propriétaire les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires.

L'examen préalable de la conception se fera sur la base du dossier remis par le demandeur, et d'une visite afin de vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage et au contexte sanitaire et environnemental ;
- la conformité du projet aux prescriptions techniques en vigueur.

Les observations issues de ces contrôles sont consignées dans un rapport remis au demandeur. Ce dernier est tenu de modifier son projet afin de remédier aux éventuelles anomalies rapportées.

Afin de garantir la bonne marche du service, le propriétaire est tenu d'avertir la commune et la RME de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

La vérification de l'exécution des travaux consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les ouvrages de l'installation
- tester leur accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les observations issues de ces contrôles sont consignées dans un rapport remis au demandeur. Ce dernier est tenu de réaliser les éventuelles modifications nécessaires pour atteindre la conformité de ses installations. Il lui appartient de solliciter une contre-visite.

Un certificat de conformité est remis aux propriétaires lorsque l'installation est jugée conforme aux règles techniques en vigueur.

#### ART. 30 TER ETUDES ET INVESTIGATIONS PÉDOLOGIQUES

Afin d'assurer le contrôle de conception, la RME pourra réaliser ou faire réaliser, à la charge du demandeur, des études et investigations pédologiques (sondages à la tarière et tests de perméabilité, étude à la parcelle) :

- pour tout projet d'assainissement non collectif sur des terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité des sols, pente, surface...) ;
- dans tous les cas où les renseignements disponibles sont insuffisants pour permettre le contrôle de conception et juger des possibilités d'assainissement non collectif.

Ces investigations ont pour objet d'apporter les renseignements techniques nécessaires en vue d'assurer le contrôle de conception et notamment de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Le dimensionnement des installations doit être adapté au flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de la parcelle concernée. Il devra respecter les principes de l'article 5 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié, et du DTU 64-1.

#### ART. 31 REDEVANCE, PARTICIPATIONS, TARIFS, RECOUVREMENT

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes légalement instituées.

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception et sur le contrôle d'exécution est facturée au propriétaire. Cette facture est émise à la délivrance du permis de construire. Dans le cas d'une réhabilitation, elle est émise à l'issue du contrôle d'exécution.

#### ART. 32 MODALITÉS DE L'ENTRETIEN

L'entretien doit être effectué conformément à l'article 13 par une entreprise spécialisée agréée par le Préfet, choisie par le propriétaire.

#### ART. 33 CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN

La vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par la RME.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis à la RME lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

#### ART. 34 ACCÈS AUX INSTALLATIONS PRIVÉES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

L'usager sera, par conséquent, informé personnellement du passage des agents habilités chargés du contrôle et éventuellement de l'entretien.

#### ART. 35 MODALITÉS DIVERSES

Les observations réalisées lors de chaque contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire pour les contrôles de conception et d'exécution, à l'occupant des lieux pour les contrôles de fonctionnement.

conformer  
aux recommandations et aux prescriptions de l'arrêté et d'entretien dans les délais  
indiqués dans le rapport.  
006-210600847-20130619-DL57\_80-DE  
Régie de Mouans-Sartoux  
19/06/2013

#### ART. 36 RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS

Dès lors que l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations (premier contrôle de fonctionnement) sera réalisé sur l'ensemble du territoire, la RME pourra identifier les installations qui, présentant des problèmes de fonctionnement, peuvent entraîner des risques sur le plan sanitaire et/ou environnemental.

Tout projet de réhabilitation doit suivre la procédure préalable décrite à l'article 7, pour être soumis aux contrôles de conception et d'exécution décrits à l'article 30bis.

La réhabilitation de ces installations est à l'entière charge du propriétaire. Elle ne peut être réalisée par la Commune, conformément à la circulaire du 22 mai 1997, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution ; la Commune peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux, qui restent à la charge de ce dernier.

#### ART. 37 MODALITÉS DE DEMANDE DE RÉHABILITATION

Toutes les constructions situées sur le périmètre de la Commune peuvent faire l'objet d'une demande à la RME de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif, sauf celles qui peuvent être raccordées ou sont susceptibles de l'être sur un réseau collectif.

### V- OBLIGATIONS DE L'USAGER

#### ART. 38 FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire et l'occupant sont tenus d'assurer le bon fonctionnement des installations d'assainissement, suivant les modalités de l'article 42.

#### ART. 39 ACCÈS À L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les représentants de la RME sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L-1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents habilités de la RME.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

#### ART. 40 MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit

susceptible d'endommager ces ouvrages.

Il lui est notamment interdit de construire, de planter ou de stocker sur les emprises du système d'assainissement non collectif.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la RME.

#### ART. 41 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonomes.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

#### ART. 42 RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

### VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### ART. 43 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par un agent habilité de la RME, soit par le représentant légal de la commune.

#### ART. 44 VOIES ET RECOURS

L'usager peut former un recours gracieux, non suspensif de paiement, devant le Maire de Mouans-Sartoux. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet de la requête. L'usager peut dans le cadre de la réglementation en vigueur saisir la juridiction compétente.

#### ART. 45 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Commune, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### ART. 46 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

#### ART. 47 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant de la Commune, les agents de la RME habilités à cet effet et le Receveur de la Commune autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 juin 2013

Renseignements  
Régie Municipale des Eaux de Mouans-Sartoux  
Place du Général de Gaulle  
BP25  
06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX  
tel. : 04 92 92 47 12  
fax : 04 92 92 01 81  
mail : [me@mouans-sartoux.net](mailto:me@mouans-sartoux.net)  
<http://www.mouans-sartoux.net/regie-des-eaux>